

Version anonymisée

Traduction

C-510/19 - 1

Affaire C-510/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 juillet 2019

Juridiction de renvoi :

Hof van beroep te Brussel (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

26 juin 2019

Parties requérantes :

Ministère public

YU, partie civile

ZV, partie civile

Partie défenderesse :

AZ

[omissis]

AZ

[omissis]

Hof van beroep Brussel

(cour d'appel de Bruxelles, Belgique ; ci-après le « hof »)

Arrêt

[omissis] **[Or. 2]**

[omissis]

Dans l'affaire opposant

le MINISTÈRE PUBLIC

et

YU, [omissis],

partie civile,

[omissis]

ZV, [omissis]

partie civile,

[omissis]

à

AZ, [omissis], **[Or. 3]**

prévenu, [omissis]

1. Les préventions

Comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du code pénal,

A.

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce ou de banque ou en écritures privées par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures et, avec la même intention frauduleuse ou au même dessein de nuire, avoir fait usage de l'acte faux précité ou de la pièce fautive précitée,

(article 193, article 196, premier et troisième alinéas, article 213 et article 214 du code pénal)

1.

AZ [omissis]

à Tirlemont (Belgique), et par connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 13 mai 2017 et le 30 juillet 2017 inclus,

à savoir :

- un faux chèque de banque de BNP Paribas Fortis [omissis]
- un contrat de vente faisant usage du faux nom de JI [omissis]
- un faux certificat d'assurance [omissis]
- une fausse carte de parking du Port of Antwerp [omissis]

2.

AZ [omissis]

[omissis] à Zonnebeke (Belgique), le 21 juillet 2017,

à savoir :

- un faux chèque de banque d'ING Bank [omissis]
- un contrat de vente faisant usage du faux nom de JI [omissis] **[Or. 4]**

3.

AZ [omissis]

[omissis] à Zelzate (Belgique), le 25 août 2017,

à savoir :

- un faux chèque de banque d'Argenta [omissis]

4.

AZ [omissis],

[omissis] à Kontich (Belgique), le 25 août 2017,

à savoir :

- un faux chèque de BNP Paribas Fortis [omissis]
- un faux chèque d'Argenta [omissis]
- un faux extrait de banque de BNP Paribas Fortis [omissis]
- un faux document [:] fabrication d'un chèque de banque d'Argenta [omissis]

B.

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures et, avec la même intention frauduleuse ou au même dessein de nuire, avoir fait usage de l'acte faux précité ou de la pièce fautive précitée,

(article 193, article 196, premier et troisième alinéas, article 213 et article 214 du code pénal)

AZ [omissis]

à Tirlémont (Belgique) et par connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 13 mai 2017 et le 30 juillet 2017 inclus,

à savoir :

- un faux certificat d'immatriculation [omissis]
- un faux certificat de visite [omissis]
- une copie des cartes d'identité de JI et d'AZ avec un faux cachet de la police d'Anvers (Belgique) [omissis].

C.

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant

4

usage de faux noms **[Or. 5]** ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

(article 496, premier alinéa, du code pénal)

1.

AZ [omissis],

à Tirlémont, le 13 mai 2017,

à savoir, par l'usage de documents falsifiés (plus précisément le faux contrat de vente et le faux chèque de banque [omissis]), s'être fait remettre une BMW M550d au préjudice de YU et KJ.

2.

AZ [omissis]

[omissis] à Zonnebeke, le 21 juillet 2017,

à savoir, par l'usage de documents falsifiés [omissis], s'être fait remettre une BMW X5 au préjudice de LK.

3.

AZ [omissis],

[omissis] à Zelzate, le 25 août 2017,

à savoir, par l'usage de documents falsifiés [omissis], s'être fait remettre une montre-bracelet Panerai au préjudice de ZV.

4.

AZ [omissis]

[omissis] à Kontich, le 25 août 2017,

à savoir, par l'usage de documents falsifiés [omissis], s'être fait remettre une BMW X5 au préjudice de la SPRL Almaco [omissis].

2. La décision attaquée [Or. 6]

[omissis : reproduction de la teneur du jugement de première instance contre lequel le prévenu a interjeté appel, qui le condamne au pénal et qui fait partiellement droit aux demandes des parties civiles]

[omissis] [Or. 7]

[omissis]

3. La procédure devant la juridiction de céans

[omissis : éléments procéduraux] [Or. 8]

4. Appréciation

[omissis : la juridiction de renvoi annule le jugement de première instance pour violation des droits de la défense et statue elle-même sur le fond ; elle scinde l'appréciation les préventions en une partie contestée et une partie non contestée] [Or. 9]

[omissis]

4.4. Les préventions A.1, B et C.1 :

[omissis]

4.4.1. Par ordonnances du 26 septembre 2017, le juge d'instruction près le rechtbank van eerste aanleg te Leuven (tribunal de première instance de Louvain, Belgique), à la demande du procureur près ce tribunal, [omissis], a émis à charge du prévenu AZ un mandat d'arrêt international par défaut et un mandat d'arrêt européen demandant la remise pour des faits de faux en écritures, d'usage de faux et d'escroquerie, commis à Tirlemont et ailleurs dans le Royaume au cours de la période allant au moins du 5 mai 2017 au 13 mai 2017, qui font à présent l'objet des préventions A.1, B et C.1.

Il n'est pas contesté que le prévenu AZ a été arrêté pour ces faits, aux Pays-Bas, conformément aux articles 15 à 38 de la Wet tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (loi néerlandaise mettant en œuvre la décision-cadre du Conseil de

l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ci-après l'« Overleveringswet ») du 29 avril 2004, et qu'il a été remis aux autorités belges, le 13 décembre 2017, en exécution de la décision du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), la juridiction compétente en la matière.

Il est constant que, pour ces faits, le prévenu AZ a été remis de manière régulière aux autorités belges [omissis].

[dans les omissis qui suivent, la juridiction de renvoi considère que les préventions A.1, B et C.1 sont établies et elle condamne le prévenu au pénal et au civil] [Or. 10]

[omissis] [Or. 11] [omissis]

[Or. 12] [omissis] [Or. 13] [omissis]

4.5. Les préventions A.2, A.3, A.4, C.2, C.3 et C.4 :

Sur le plan du droit pénal :

4.5.1. Après que, dans l'affaire [omissis : numéro de l'affaire], le juge d'instruction près le rechtbank van eerste aanleg te Leuven (tribunal de première instance de Louvain) a émis à charge du prévenu AZ, le 26 septembre 2017, un mandat d'arrêt international par défaut et un mandat d'arrêt européen demandant la remise, le procureur du Roi près ce même tribunal a demandé à ce juge d'instruction d'étendre l'instruction :

- aux faits de faux en écritures et d'escroquerie [omissis], commis à Zonnebeke le 21 juillet 2017, qui font à présent l'objet des préventions A.2 et C.2, et ce par réquisition du 26 octobre 2017 ; [Or. 14]
- aux faits de faux en écritures, d'usage de faux et d'escroquerie [omissis], commis à Zelzate le 25 août 2017, qui font à présent l'objet des préventions A.3 et C.3, et ce par réquisitions du 24 novembre 2017 et du 25 janvier 2018 ;
- aux faits de faux en écritures, d'usage de faux et d'escroquerie [omissis], commis à Kontich le 25 août 2017, qui font à présent l'objet des préventions A.4 et C.4, et ce par réquisition du 19 janvier 2018.

L'article 37 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

§ 2. Le § 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne concernée n'a pas quitté le territoire belge dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté ;

2° l'infraction n'est pas punie d'une mesure privative de liberté ;

3° la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle ;

4° lorsque la personne concernée encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou un emprisonnement subsidiaire, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle ;

5° lorsque la personne concernée a donné son consentement à sa remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité ;

6° lorsque la personne concernée a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant le procureur du Roi et il en est dressé procès-verbal. Elle est libellée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne concernée a le droit, à cette fin, de se faire assister par un avocat.

Si, en dehors des cas visés à l'alinéa 1^{er}, le juge d'instruction, le procureur du Roi ou la juridiction souhaite, selon le cas, poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 2, § 4, ainsi que, le cas échéant, d'une traduction. »

Par ordonnance du 26 janvier 2018, le juge d'instruction près le rechtbank van eerste aanleg te Leuven (tribunal de première instance de Louvain) a émis à charge du prévenu AZ un mandat d'arrêt européen complémentaire demandant en outre la remise pour les faits de faux en écritures, d'usage de faux et d'escroquerie visés dans les réquisitions du procureur du Roi près ce tribunal du 26 octobre 2017, du 24 novembre 2017, du 19 janvier 2018 et du 25 janvier 2018, faits qui font à présent l'objet des préventions A.2, A.3, A.4, C.2, C.3 et C.4.

Par lettre du 13 février 2018 adressée au juge d'instruction près le rechtbank van eerste aanleg te Leuven (tribunal de première instance de Louvain), l'officier van justitie (procureur) du ministère public de l'arrondissementsparket Amsterdam (parquet d'Amsterdam) a écrit ce qui suit : « Me référant à votre mandat d'arrêt européen du 26 janvier 2018 concernant AZ [omissis], je peux vous signaler que je vous donne, par la présente lettre, le consentement complémentaire pour

poursuivre les faits visés dans le mandat d'arrêt européen susmentionné. Je pense avoir pu ainsi vous informer à suffisance. »

Il est constant que l'officier van justitie (procureur) du ministère public du parquet d'Amsterdam a agi, ainsi, en application de l'article 14 de l'Overleveringswet [**Or. 16**], qui prévoit notamment ce qui suit :

« 1. La remise n'est autorisée qu'à la condition générale que la personne réclamée ne sera pas poursuivie, condamnée, ou privée de liberté pour des faits commis avant le moment de sa remise autres que ceux qui ont motivé sa remise, sauf :

[...]

f. si, à cette fin, le consentement de l'officier van justitie (procureur) a été demandé et obtenu au préalable.

[...]

3. À la demande de l'autorité judiciaire d'émission et au titre du mandat d'arrêt européen présenté, assorti de sa traduction, l'officier van justitie (procureur) donne le consentement visé au paragraphe 1, sous f), [...] à l'égard de faits pour lesquels la remise aurait pu être autorisée en vertu de la présente loi. En tout état de cause, la décision à la suite d'une demande est prise dans les trente jours de la réception de celle-ci. »

Le prévenu AZ soulève [omissis] la question de savoir si cette disposition de l'Overleveringswet est conforme à l'article 6, paragraphe 2, l'article 14, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 27 de la [décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après la « décision-cadre 2002/584/JAI »)].

Se pose aussi, en particulier, la question de savoir si l'officier van justitie (procureur) du ministère public du parquet d'Amsterdam est, en l'espèce, l'autorité judiciaire d'exécution au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI qui a remis la personne recherchée et qui peut donner le consentement au sens de l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de cette décision-cadre.

Avant de statuer sur la question de savoir s'il est fait à présent obstacle à la continuation des poursuites, à la condamnation, ou à la privation de liberté pour les préventions A.2, A.3, A.4, C.2, C.3 et C.4, il convient de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle susmentionnée, ainsi que les questions préjudicielles proposées par la défense du prévenu [**Or. 17**] AZ.

[omissis : aspects procéduraux]

5. Dispositions légales

[omissis : dispositions de droit belge sans pertinence pour la réponse aux questions préjudicielles]

6. Décision

Le hof, [Or. 18]

[omissis : éléments procéduraux]

Les préventions A.1, B et C.1 :

[omissis : condamnation du prévenu au pénal et au civil] [Or. 19]

[omissis]

Les préventions A.2, A.3, A.4, C.2, C.3 et C.4 :

avant de statuer pour le reste,

demande à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de se prononcer sur les questions préjudicielles suivantes :

1.1. L'expression « autorité judiciaire » visée à l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre [2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres] constitue-t-elle une notion autonome du droit de l'Union ?

1.2. Si la question 1.1 appelle une réponse affirmative, sur la base de quels critères peut-il être établi si une autorité de l'État membre d'exécution est une telle autorité judiciaire et que le mandat d'arrêt européen exécuté par elle est par conséquent une telle décision judiciaire ?

1.3. Si la question 1.1 appelle une réponse affirmative, le ministère public néerlandais, plus précisément l'officier van justitie (procureur), relève-t-il de la notion [Or. 20] d'« autorité judiciaire » visée à l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI et le mandat d'arrêt européen exécuté par cette autorité est-il par conséquent une décision judiciaire ?

1.4. Si la question 1.3 appelle une réponse affirmative, peut-il être admis que la remise initiale est appréciée par une autorité judiciaire, plus précisément l'[internationale rechtshulpkamer (chambre de coopération judiciaire internationale) du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam)], conformément à l'article 15 de la décision-cadre 2002/584/JAI, ce qui assure au justiciable notamment le respect du droit d'être entendu et du droit à l'accès à la justice, alors que la remise complémentaire au titre de l'article 27 de la décision-cadre

2002/584/JAI est dévolue à une autre autorité, à savoir l'officier van justitie (procureur), ce qui n'assure au justiciable ni le droit d'être entendu ni le droit à l'accès à la justice, de sorte qu'un défaut manifeste de cohérence est établi dans la décision-cadre 2002/584/JAI sans la moindre justification raisonnable ?

1.5. Si les questions 1.3 et 1.4 appellent une réponse affirmative, faut-il interpréter les articles 14, 19 et 27 de la décision-cadre 2002/584/JAI en ce sens que, avant qu'il puisse donner son consentement pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant la remise au titre d'un mandat d'arrêt européen qui n'est pas celle pour laquelle cette remise a été demandée, un ministère public qui intervient en tant qu'autorité judiciaire d'exécution doit au préalable assurer le respect du droit d'être entendu et du droit à l'accès à la justice du justiciable ?

2. L'officier van justitie (procureur) du ministère public du parquet d'Amsterdam qui agit en application de l'article 14 de la Wet tot implementatie van het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie betreffende het Europees aanhoudingsbevel en de procedures van overlevering tussen de lidstaten van de Europese Unie (loi néerlandaise mettant en œuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres) du 29 avril 2004 est-il l'autorité judiciaire d'exécution au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI qui a remis la personne recherchée et qui peut donner le consentement au sens de l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de cette décision-cadre ?

[omissis] **[Or. 21]**

[omissis]

[Or. 22] [omissis]

[L'arrêt] a été prononcé lors de l'audience publique [omissis] du 26 juin 2019.